



Ville
MANSLE-LES-FONTAINES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE MANSLE-LES-FONTAINES

Séance du vendredi 05 juin 2026

Le cinq juin deux mille vingt-six, à 19 heures 00, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Salle des Mariages), sous la présidence de Christian CROIZARD.

Nombre de membres en exercice : 23

Membres présents : 18 Christian CROIZARD, Nathanaël CHADOUTEAU, Jonathan CHARRIAUD, Marie-Danièle THURU, Marie-Claude LEMAIRE, Didier BEAULIEU, Pascal LABRUNIE, Christian BARBANCHON, Sylvie HERRMAN, Gaëtan BERREHOUC, Eric GOURDON, Martine LANDIER, Jean-Christophe BORDAS, Anne PELLISSIER, Marie FRANCESCONI, Helena RIFFAUD, Jimmy HENTRY, Matthieu ARVENNE

Absents représentés : 4 Lyonel SEGEARD représenté par Christian CROIZARD, Renée ZAJAC représentée par Eric GOURDON, Héroïse FELIX représentée par Marie FRANCESCONI, Bérangère ROQUET représentée par Marie-Danièle THURU

Absents et Excusés : 1 Stéphanie MASSIA

Membres votants : 22

Date de la convocation : 01/06/2026

Secrétaire de séance : Jonathan CHARRIAUD

Délibération dûment publiée sur www.manslelesfontaines.fr en vertu du Décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021

DE2026_06_002 - Recours à des vacataires

Le Maire expose que l'article 1er du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public définit les vacataires comme des agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés.

Le vacataire n'est pas un contractuel de droit public mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé, discontinu dans le temps et dont la rémunération est liée à cet acte.

Ainsi, trois conditions caractérisent cette notion :

- * la spécificité dans l'exécution de l'acte : l'agent est engagé pour une mission précise, pour un acte déterminé.
- * la discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité. Le besoin pour lequel est recruté le vacataire ne doit pas correspondre à un emploi permanent.
- * La rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté. Cette rémunération est déterminée par délibération.

Le Maire rappelle qu'il est nécessaire d'avoir recours à plusieurs vacataires pour assurer la mission d'encadrement et de surveillance des locaux à sommeil du centre d'hébergement communal, 21 rue Martin à 16230 Mansle-les-Fontaines.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

VU la loi n°84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1er,

VU le décret n°2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public,

CONSIDERANT la nécessité d'avoir recours à un ou plusieurs vacataires pour assurer la surveillance et la sécurité des personnes hébergées et encadrer l'évacuation du local en cas d'incident pendant la nuit,

SUR LE RAPPORT DU MAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL,

Nombre de suffrages exprimés : 22

Votes Pour : 22

Votes Contre : 0

Abstention : 0

DECIDE :

Article 1 :

D'AUTORISER le Maire ou son représentant à recruter, à compter du 1er juillet 2026, un ou des vacataire(s) pour une durée de 1 an, période qui pourra être renouvelée par tacite reconduction à chaque terme.

Article 2 :

DE FIXER la rémunération de chaque vacation sur la base d'un forfait brut de 150 €/nuit.

Article 3 :

QUE les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal de la commune.

Article 4 :

QUE le Maire ou son représentant sont chargé(s) de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour copie conforme,
Le Maire de Mansle-les-Fontaines,
Christian CROIZARD

